

**Arrêté fédéral
concernant l'adaptation du crédit d'ensemble pour la
NLFA
(Arrêté sur le financement du transit alpin)**

projet du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 16 de la loi du 4 octobre 1991 sur le transit alpin²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

Art. 1

Un crédit d'ensemble de 18 100/18 800 millions de francs, réserves comprises (prix en 1998 selon l'indice de renchérissement de la NLFA, état d'avancement du projet en 2006, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les intérêts intercalaires) est alloué pour la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes; il est réparti entre les objets suivants:

	Investissements en millions de francs
a. Surveillance du projet	98
b. Axe du Lötschberg	4 500
c. Axe du St-Gothard	10 167
d. Aménagement de la Surselva	113
e. Raccordement de la Suisse orientale	100
f. Aménagements St-Gall - Arth-Goldau	101
g. Aménagement de tronçons sur le reste du réseau (mise en exploitation de l'axe du Lötschberg y comprise)	355
h. Mise en exploitation de l'axe du St-Gothard	593
i. Réserves	2 073/2 773*
Total	18 100/18 800*

¹ RS 101
² RS 742.104
³ FF

*** Remarque : Pour la consultation, ces montants sont indiqués sous forme de fourchette. Les montants définitifs ne seront connus que pour le projet du Conseil fédéral destiné au Parlement.**

Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. procéder à des mutations mineures entre les crédits d'engagement mentionnés à l'art. 1, let. a à h;
- b. libérer les crédits d'engagement par tranches;
- c. libérer des réserves (art. 1, let. i) en faveur des autres crédits d'engagement dont il est attesté que les surcoûts ne peuvent pas être compensés par d'autres moyens;
- d. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté, de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts intercalaires;
- e. négocier, dans le cadre du crédit d'ensemble, des solutions de financement spécifiques ayant pour but d'améliorer la rentabilité des ressources publiques et privées investies dans la NLFA.

Art. 3

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication rend compte chaque semestre de l'avancement des travaux de construction et de l'évolution des coûts à la Délégation des finances des deux conseils et à la Délégation de surveillance de la NLFA.

Art. 4

Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 8 décembre 1999 sur le nouveau crédit global pour la NLFA⁴;
- b. l'arrêté fédéral du 10 juin 2004⁵ sur le crédit additionnel et la libération partielle des crédits de la deuxième phase de la NLFA 1.

Art. 5

Les engagements souscrits pour appliquer les arrêtés de financement abrogés et les paiements déjà effectués grèvent le crédit d'ensemble mentionné à l'art. 1.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil National,

La Présidente:

Le rédacteur du procès-verbal:

Conseil des Etats,

Le Président:

Le secrétaire:

⁴ FF 2000 142, FF 2004 3459

⁵ FF 2004 3459

